

**Audiences publiques sur les réserves de biodiversité projetée  
du lac Opasatica, du lac des Quinze,  
de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles**

---

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

**ÉTAT DE SITUATION – VOLET MINES**

**1. Contexte général**

L'état des connaissances géoscientifiques actuelles ne nous permettent pas au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) d'évaluer avec certitude le potentiel minéral des réserves de biodiversité projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles.

Les travaux réalisés par le MRNF et par l'industrie n'ont pas permis d'identifier des indices minéralisés significatifs dans les aires visées.

**2. Droits existants à l'intérieur des limites des réserves de biodiversité projetées**

Lors de l'évaluation des sites proposés, le gouvernement s'est assuré qu'aucun titre minier n'était présent à l'intérieur des périmètres visés des réserves de biodiversité projetées.

Aucun nouveau titre minier ne pourra être émis à l'intérieur des territoires visés. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les territoires visés par les projets du lac Opasatica, du lac des Quinze et du réservoir Decelles le 15 juin 2004 (AM 2004-020).

Les territoires visés par le projet de la forêt Piché-Lemoine ont été soustraits à l'activité minière le 10 avril 2003 par l'arrêté numéro AM 2003-015, lequel a été modifié le 15 juin 2004 (AM 2004-020). Un terrain situé à l'extérieur des limites de la réserve de biodiversité projetées du lac Opasatica a été réservé à l'État le 15 juin 2004 (AM 2004-020) afin de permettre la poursuite de l'exploitation du site de prélèvement de sable et gravier.

**Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica**

Aucun droit minier (claim) d'exploration actif ne se trouve à l'intérieur des limites de ce territoire.

Un bail d'exploitation non exclusif de substances minérales de surface (SMS) actif pour le sable et le gravier se trouve à l'extérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, dans le secteur central du lac Opasatica.

### **Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze**

Aucun droit minier (claim) d'exploration actif ne se trouve à l'intérieur des limites de ce territoire.

### **Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine**

Aucun droit minier (claim) d'exploration actif ne se trouve à l'intérieur des limites de ce territoire.

### **Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles**

Aucun droit minier (claim) d'exploration actif ne se trouve à l'intérieur des limites de ce territoire.

## **3. Droits existants en périphérie des limites des réserves de biodiversité projetées**

### **Types de droits**

Le territoire limitrophe des réserves de biodiversité projetées renferment trois principaux types de droits miniers : des claims, des baux de substances minérales de surface et des baux miniers (anciennement des concessions minières).

Le claim donne à son titulaire le droit exclusif de recherche, sur un territoire délimité, de toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface donne droit à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction : sable, gravier, argile ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble. Quant au bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX), il donne un droit exclusif à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité les substances minérales de surface.

Le bail minier, ou la concession minière, donne droit à son titulaire d'exploiter, sur un terrain délimité, toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Des informations complémentaires relatives aux types de droits sont disponibles aux deux adresses Internet suivantes :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration.jsp>

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploitation.jsp>

## **Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica**

Des droits miniers (claims) d'exploration actifs se trouvent en périphérie des limites de ce territoire :

Immédiatement au nord de la baie McCormick se trouvent plusieurs centaines de titres d'exploration qui s'échelonnent d'ouest en est le long de la Zone Tectonique de Cadillac, une structure qui englobe et contrôle la distribution des gisements d'or dans ce secteur. L'or est la principale substance recherchée, mais on explore aussi pour le cuivre et le zinc.

Entre la baie à l'Original du lac Opasatica et le lac Évain se situent de nombreux titres d'exploration actifs. Le nickel, le cuivre et les éléments du groupe platine (platine, palladium) sont les substances recherchées.

Au sud de la baie à l'Original du lac Opasatica se trouvent quelques titres d'exploration actifs. Les substances recherchées sont le nickel, le cuivre et les éléments du groupe platine (platine, palladium).

Au nord-ouest du lac Dufay et au nord du lac Hébert se situent plusieurs titres d'exploration actifs. Les substances recherchées sont l'or, le cuivre et le zinc.

Au sud du lac Boisclair se trouvent quelques titres d'exploration actifs. Les substances recherchées sont le cuivre et le zinc.

À la limite sud et sud-ouest du lac Opasatica se situent plusieurs titres d'exploration actifs. Les substances recherchées sont le nickel, le cuivre et les éléments du groupe platine (platine, palladium).

Des baux d'exploitation de substances minérales de surface (SMS) actifs non exclusifs pour le sable et le gravier se trouvent en périphérie de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica : au sud du lac Évain, au nord du lac Laberge et au nord de la baie Solitaire du lac Opasatica.

## **Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze**

Plusieurs centaines de droits miniers (claims) d'exploration actifs et en demande se trouvent en périphérie des limites de ce territoire, mais exclusivement sur l'autre rive du lac des Quinze (la rive ouest).

Au sud d'Angliers, dans le canton de Baby, et au nord-ouest de cette municipalité, se situent de nombreux titres d'exploration actifs. Les substances recherchées sont le nickel, le cuivre et les éléments du groupe platine (platine, palladium). Ces secteurs recèlent également un potentiel significatif pour l'exploration diamantifère.

Trois baux d'exploitation de substances minérales de surface (SMS) actifs non exclusifs pour le sable et le gravier se trouvent en périphérie de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, mais exclusivement sur la rive ouest du lac des Quinze.

### **Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine**

Des droits miniers (claims) d'exploration actifs sont situés immédiatement au nord et à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée. À 5 km au nord-est, il y a également des claims actifs à l'ouest et au nord du lac Fournière. Au nord de la réserve projetée, les claims actifs forment une zone continue chevauchant la Zone Tectonique de Cadillac, une structure qui englobe et contrôle la distribution des gisements d'or dans ce secteur. Il y a également deux concessions minières (CM 306 et 309) sur le site de l'ancienne mine d'or Malartic Goldfields, située à 1 km de la limite nord de la réserve projetée.

Deux baux d'exploitation de substances minérales de surface (SMS) actifs non exclusifs, un pour le sable et l'autre pour des substances indéterminées, se trouvent en périphérie de la limite sud de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine.

### **Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles**

Aucun droit minier (claim) d'exploration actif ne se trouve en périphérie des limites de ce territoire. Cependant, de nombreux titres d'exploration actifs (>100) se trouvent à quelques kilomètres au sud-ouest du territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans le secteur du lac Caribou. Les substances recherchées sont le nickel, le cuivre et les éléments du groupe platine (platine, palladium).

Trois baux d'exploitation de substances minérales de surface (SMS) actifs non exclusifs (dont deux pour le gravier et un pour des substances indéterminées) se trouvent au sud de la réserve de biodiversité projetée tandis qu'un bail d'exploitation de SMS pour le sable et le gravier se trouve au nord.

### **Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés**

Le ministre peut imposer des contraintes comme celles mentionnées dans l'article 304 de la Loi sur les mines :

*« Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la Loi sur les mines, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. »*

Puisque les territoires limitrophes à la réserve aquatique projetée ne font pas l'objet de contraintes, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autre que celles prévues par les lois existantes.

## **Les projets majeurs envisagés en périphérie des quatre réserves de biodiversité projetées**

### **Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine :**

- au nord-est, il y a une mine d'or en construction, la mine Goldex de Mines Agnico-Eagle Ltée ;
- deux projets d'exploration aurifère avancée sont en cours :
  - o au nord, le projet Midway de Coporation minière Norhtern Star (ancienne mine Malartic Goldfields) ;
  - o au nord-ouest, le projet Canadian Malartic d'Osisko Exploration Ltée (ancienne mine Canadian Malartic).

### **Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica :**

- un projet majeur d'exploration pour l'or est en cours en périphérie, au nord, le long de la Zone Tectonique de Cadillac :
  - o le projet Cadillac West Gold, de la compagnie Cadillac West Explorations inc., dans les cantons de Beauchastel, Dasserat et Rouyn.

### **Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles :**

- aucun projet majeur d'exploration est envisagé en périphérie.

### **Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze :**

- aucun projet majeur d'exploration est envisagé en périphérie ;
- des travaux d'exploration pour le nickel, le cuivre et les éléments du groupe platine sont en cours dans le secteur d'Angliers, sur la rive ouest du lac des Quinze.

Les impacts environnementaux sont évalués dans le cadre de leurs certificats d'autorisation délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

## **Les sites géologiques exceptionnels**

Depuis décembre 2005, la Loi sur les mines permet au ministre de classer un site géologique exceptionnel (SGE). Le processus d'identification de sites géologiques exceptionnels est commencé, les personnes désirant proposer des sites sont invitées à le faire.

Aucun site géologique exceptionnel n'a été classé dans ces secteurs.

#### **4. Caractéristiques des droits miniers**

##### **Mécanisme d'attribution d'un claim et d'un bail**

Il existe six principaux types de titres miniers : le claim, le permis d'exploration minière, le permis de recherche de substances minérales de surface, le bail d'exploitation de substances minérales de surface (exclusif ou non exclusif), le bail minier et la concession minière. Les trois premiers sont des titres d'exploration et les trois derniers sont des titres d'exploitation. Dans la région étudiée, nous retrouvons trois de ces types de titre : le claim, le bail de substances minérales de surface et le bail minier ou la concession minière.

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un prédécoupage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi. Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le demandeur (individu ou société) doit remplir un avis de désignation sur carte. Cet avis doit être acheminé au Bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans l'un des bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface, le requérant fait une demande de bail non exclusif. L'avis de désignation sur carte ou la demande de bail non exclusif doit être accompagné des droits requis, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin et contenir tous les renseignements demandés.

Pour obtenir un bail minier, anciennement une concession minière, le requérant doit démontrer qu'un gisement contient des réserves géologiques suffisantes pour devenir une mine. Il doit déposer une demande écrite incluant tous les renseignements demandés et la demande doit être accompagnée des droits requis. De plus, il doit entreprendre les travaux d'exploitation dans les quatre ans qui suivent la date de délivrance du bail.

##### **Superficie minimale, maximale et moyenne d'un droit**

La superficie d'un claim peut varier de 16 hectares (claim jalonné sur le terrain) à 43 hectares en terrain loti et atteindre 55 hectares (claim désigné). La très grande majorité des claims de la région sont des claims désignés. Quant à la superficie du bail de substances minérales de surface, elle est faible et généralement inférieure à 10 hectares par site dans la région visée. Enfin, la superficie des baux miniers varie de 5 à 350 hectares.

##### **Coût d'acquisition d'un droit**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, les droits d'inscription du claim sont de 25 \$ pour un claim dont la superficie est moins de 25 hectares, de 92 \$ à 102 \$ pour un claim dont la superficie est comprise entre 25 et 50 hectares et de 115 \$ pour le claim dont la superficie est supérieure à 50 hectares. Les droits d'inscription d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sont de 229 \$ par bail et varient entre

2 518 \$ (0-5 ans) et 7 553 \$ (15 ans) selon la durée du bail exclusif. Les droits d'inscription d'un bail minier sont de 41 \$/hectare sur des terres du domaine de l'État et de 20 \$/hectare sur des terres concédées ou aliénées.

### **Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit**

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre à la fin de chaque période de validité du claim qui est de 2 ans. Pour ce faire, il doit déposer une demande de renouvellement (60 jours avant la date d'expiration de son claim), acquitter les droits requis, déposer le rapport des travaux d'exploration exigés et satisfaire aux conditions de renouvellement.

La période de validité d'un bail non exclusif de substances minérales de surface se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission. Le titulaire qui désire renouveler son bail doit en faire la demande avant sa date d'expiration, acquitter les droits et fournir toutes les informations demandées.

La période de validité d'un bail minier est de 20 ans et le locataire peut renouveler son bail minier pour une période de 10 ans.

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de titres miniers ou tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire. L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis (14 \$ par titre minier – maximum de 1 144 \$ par acte, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007).

### **Profil des détenteurs ou des demandeurs**

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du « Free mining » selon lequel toute partie intéressée (individu ou entreprise) peut s'approprier un droit à la ressource. Ce principe signifie que l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur et que le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public et, qu'en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

### **Les obligations légales et administratives d'un détenteur du claim**

Pour renouveler un claim, le titulaire est tenu, avant le 60<sup>e</sup> jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Les travaux admissibles sont : les études d'évaluation technique, les travaux de recherche et d'examen d'affleurement ou de blocs, les levées géologiques, géochimiques et géophysiques, le décapage et l'excavation de roc, l'échantillonnage et les travaux d'ouverture d'un front de taille, les sondages ou trous de forage, la recherche et les essais sur le terrain, les études technico-économiques de pré faisabilité ou de faisabilité, les travaux d'arpentage ainsi que les travaux de réaménagement et de restauration du terrain.

Le montant exigé en travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité et la superficie. Pour le claim de moins de 25 hectares, situé au sud du cinquante-deuxième degré de latitude, le coût minimum des travaux est de 500 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 1 000 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité du claim. Pour le claim dont la superficie varie de 25 hectares à moins de 100 hectares, le coût minimum des travaux est de 1 200 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 2 500 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité. Le titulaire de claim doit également faire un rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60<sup>e</sup> jour qui précède la date d'expiration du claim.

Le titulaire qui réalise des travaux d'exploration ou d'exploitation est tenu de respecter les normes dictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et par la Loi sur la qualité de l'environnement. Une autorisation du MRNF et un certificat d'autorisation émis par le MDDEP peuvent être nécessaires pour qu'un titulaire de droits miniers puisse effectuer certains travaux.

Le premier paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que « *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement du gouvernement* ».

### **Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail de substances minérales de surface**

Avant d'extraire des substances minérales de surface, le titulaire doit s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille et entreposés à des fins de restauration. Il doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sur les substances extraites, vendues et non vendues. La redevance pour chaque tonne de sable et gravier est de 0,36 \$/tonne métrique extraite.

Lors du renouvellement du bail, le titulaire doit fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites et le paiement des redevances requises.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'assure de la restauration (nivellement et recouvrement végétal) des sites d'extraction de substances minérales de surface (bail non exclusif).

### **Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail minier**

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant ou l'opérateur de l'usine de traitement doit déposer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un plan de restauration du site minier, accompagné d'une garantie financière pour la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers. Le plan doit contenir notamment la description de l'ensemble des activités minières prévues, les mesures de

restauration nécessaires afin de remettre le site minier dans un état jugé satisfaisant et une estimation des coûts des travaux de restauration.

Tout exploitant doit remettre au Ministère les informations d'ordre économique, géologique et technique sur ses activités minières. Certaines informations doivent être transmises au début des opérations et d'autres annuellement.

Tout exploitant doit récupérer de façon optimale les substances minérales économiquement rentables et le ministre a le pouvoir d'intervenir pour s'assurer du respect de cette exigence.

À la fin des opérations, l'exploitant doit restaurer le site minier et le remettre dans un état jugé satisfaisant.

Le 2 avril 2007